

Exigences Générales

La Loi sur les droits de l'homme du Maine exige que les fournisseurs de logements permettent généralement les animaux d'assistance sur les lieux. Il y a certaines exceptions, si l'animal de service est dangereux ou trop perturbateur, mais les animaux d'assistance doivent en général être autorisés.

Définition

La Loi sur les droits de l'homme du Maine définit « animal de service », comme tout animal qui a été jugé nécessaire pour atténuer les effets d'un handicap physique ou mental par un médecin, un psychologue, un assistant du médecin, une infirmière praticienne ou un travailleur social autorisé ou animal ayant été formé individuellement pour aider la personne handicapée. Un animal est protégé si il répond à cette définition, peu importe si il est appelé « animal de service » ou tout autre terme, comme animaux d'assistance, traitement animal, chien-guide ou animal de soutien émotionnel. Un exemple d'un animal d'assistance peut être un chien formé pour guider une personne ayant une déficience visuelle ou aider à équilibrer une personne qui a des difficultés à marcher. Il pourrait également être un chat prescrit par un psychologue pour tenir compagnie à une

personne souffrant de dépression. Ce ne sont seulement que quelques exemples, et les animaux d'assistance peuvent être prescrits ou formés pour de nombreuses raisons différentes. Les animaux d'assistance peuvent également être des espèces ou races (par exemple, singe, oiseau) et ne sont pas limités aux chiens et aux chats.

Identification

Il n'est pas nécessaire pour un animal d'assistance d'avoir une carte d'identité spéciale, d'être certifié, enregistré, ou porter un harnais ou un collier identifiant comme un animal d'assistance. Certains animaux de services ont ces caractéristiques, mais elles ne sont pas nécessaires pour un animal d'assistance pour être couverts par la Loi sur les droits de l'homme du Maine.

Questions autorisées

Un fournisseur de logements peut demander la nature du handicap si ce n'est pas évident et certains éléments de preuve que l'animal de service a été prescrit ou formé. La preuve de la formation peut être représentée par la démonstration.

Conditions d'utilisation

La personne avec un animal d'assistance devrait avoir la même expérience de logement dans les mêmes conditions que

les autres locataires, sans animaux de service. Cela signifie, par exemple, que la personne ne doit pas être isolée ou retirée des zones normales de logement. Il est également illégal pour le propriétaire de l'appartement de désigner des appartements spécifiques pour les locataires avec des animaux de service.

Il est illégal de charger des frais supplémentaires à une personne avec un animal de service pour l'animal. Par exemple, un fournisseur de logements ne peut pas imposer un dépôt de garantie supplémentaire pour un animal de service, même si elle accuse une telle charge pour les animaux. Rappelez-vous, un animal d'assistance n'est pas un animal de compagnie, c'est une aide qui permet à la personne handicapée une égalité des chances à utiliser et profiter du logement. Les fournisseurs de logements peuvent faire payer pour les dommages (autre que l'usure normale) causés par les animaux d'assistance, seulement si cela reste dans la pratique normale de facturation des dommages.

Refus

Un animal de service peut être enlevé des locaux s'il représente une menace directe pour la santé ou la sécurité d'autrui, si il en résulte un préjudice matériel important pour la propriété d'autrui, ou si l'animal entrave substantiellement la jouissance raisonnable du logement par d'autres. Un chien qui aboie régulièrement la nuit tandis que d'autres locataires essaient de dormir, ou qui mord d'autres locataires ou invités, par exemple, peut être retiré de façon admissible. Il doit y avoir un fondement factuel pour enlever l'animal, et pas simplement à cause de craintes ou de stéréotypes sur certains animaux. Par exemple, un chien avec des antécédents de comportement agressif peut être refusé ou retiré l'accès, d'aucun qui est simplement d'une certaine taille ou race. Si les locataires ont des allergies animales, il peut être nécessaire de garder l'animal loin de la personne souffrant d'allergies tout en permettant à la personne handicapée l'accès au logement.

LA LOI SUR LES DROITS DE L'HOMME DU MAINE

Définition

« Animal de service » signifie:

A. Pour les besoin du sous-chapitre 4:

(1) Tout animal qui a été jugé nécessaire pour atténuer les effets d'un handicap physique ou mental par un médecin, un psychologue, un assistant du médecin, une infirmière praticienne ou un travailleur social autorisé, ou

(2) Tout animal formé individuellement pour travailler ou effectuer des tâches pour le compte d'une personne avec un handicap physique ou mental, y compris, mais sans s'y limiter, les personnes ayant une déficience visuelle directe, les individus qui sont sourds ou malentendants, afin de fournir une protection raisonnable ou des travaux de sauvetage, en tirant un fauteuil roulant ou en récupérant des objets tombés. . . . 5 M.R.S.A. § 4.553 (9-E).

Discrimination illégale au logement sur la base du handicap

On considère discrimination illégale au logement, en violation de la présente loi: . . . Pour tout propriétaire, locataire, sous-locataire, agent de gestion ou toute autre personne ayant le droit de vendre, de louer ou de gérer un des logements, de refuser de permettre l'utilisation d'un animal d'assistance ou autre mesure discriminatoire à l'encontre d'un individu avec une incapacité physique ou mentale qui nécessite un animal d'assistance sauf s'il est démontré par la défense que l'animal de service constitue une menace directe pour la santé ou la sécurité d'autrui ou que l'utilisation de l'animal de service entraînerait un préjudice matériel important à la propriété d'autrui ou entraveraient sensiblement à la jouissance raisonnable du logement du logement par d'autres. L'utilisation d'un animal de service ne peut être subordonnée au paiement d'une taxe ou un dépôt de sécurité, bien que la personne ayant une déficience physique ou mentale est responsable des dommages causés aux locaux ou installations par un animal de service. 5 M.R.S.A. § 4582 -A (3)

Les animaux d'assistance dans le logement

CONNAISSEZ VOS DROITS ET VOS
RESPONSABILITES



STATE OF MAINE
MAINE HUMAN RIGHTS COMMISSION
51 STATE HOUSE STATION
AUGUSTA ME 04333

(207) 624-6290 PHONE
(207) 624-8729 FAX
TTY: MAINE RELAY 711

www.maine.gov/mhrc